

BGer 1A.245/2002 vom 6. Januar 2003

Bundesgericht, 2003-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.245_2002

FR: TF 1A.245/2002 du 6 janvier 2003

IT: TF 1A.245/2002 del 6 gennaio 2003

Regeste

Entraide et extradition

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 06.01.2003 1A.245/2002 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 06.01.2003 1A.245/2002 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 06.01.2003 1A.245/2002

Entraide et extradition

Tribunale federale Tribunal federal { T 1/2 } 1A.245/2002 /col Décision du 6 janvier 2003
Ire Cour de droit public Les juges fédéraux Aemisegger, président de la Cour et président
du Tribunal fédéral, Reeb et Fonjallaz; greffier Thélin. Raúl Salinas de Gortari,
actuellement détenu au Mexique, Trocca Limited, resp. Trocca Trust, Grand Cayman,
Patricia Paulina Castañon Rios Zertuche de Salinas, Mexico, Dozar Separate Property
Trust, recourants, tous représentés par Me Pierre-André Béguin, avocat, rue Sénebier 20,
case postale 166, 1211 Genève 12, contre Juge d'instruction du canton de Genève, case
postale 3344, 1211 Genève 3, Chambre d'accusation du canton de Genève, place du
Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3. art. 152 OJ recours de droit
administratif contre l'ordonnance de la Chambre d'accusation du 8 novembre 2002. Vu: la
demande d'assistance judiciaire présentée par les recourants; Considérant: Que l'ordonnance
attaquée déclare irrecevables des recours dirigés contre la saisie de comptes bancaires dans
le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire pénale en faveur des autorités mexicaines;
Que les recourants se disent hors d'état de faire l'avance des frais judiciaires exigée par l' art.
150 OJ ; Qu'ils déclarent n'avoir plus aucun revenu ni fortune, hormis des comptes
bancaires en Suisse dont ils fournissent la liste détaillée, tous grevés de saisie; Que
cependant, au regard de l'ampleur et de la complexité de leurs affaires, on doit présumer
qu'ils détiennent des avoirs aussi dans des pays autres que la Suisse et le Mexique; Qu'en
dépit de leurs affirmations, le Tribunal fédéral n'est pas en mesure d'obtenir des
renseignements sûrs et complets au sujet de leur situation économique; Que dans ces
conditions, ils ne peuvent pas être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire selon l' art.
152 OJ , leur indigence n'étant pas suffisamment établie. Par ces motifs, le Tribunal fédéral
prononce: 1. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. 2. La présente décision est
communiquée en copie au mandataire des recourants, au Juge d'instruction et à la Chambre
d'accusation du canton de Genève, ainsi qu'à l'Office fédéral de la justice (B 100666).
Lausanne, le 6 janvier 2003 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral
suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.